



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N°2023/07/52

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Port de plaisance de Gallician

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de déléguataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

Vu la convention d'occupation du domaine public ci-annexée, entre la Communauté de communes de Petite Camargue et l'occupant, l'association « Yoga par Nature »,

Considérant les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les pelouses de la capitainerie du port de plaisance de Gallician,

Considérant le souhait de la Communauté de communes de développer des animations répondant à son engagement dans une démarche de sensibilisation et de préservation de l'environnement, à destination des usagers du port de plaisance,

Considérant la proposition d'ateliers de découverte et d'initiation à la pratique du yoga, à tout public notamment aux plaisanciers et aux adhérents de l'association,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation du domaine public entre la Communauté de communes de Petite Camargue et l'Association Yoga par Nature, dont le siège social est situé 80 rue Saint Sébastien, Gallician (30600 Vauvert), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sybille TINÉ, ci-annexée.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 8 heures, le dimanche 09 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit en vertu de l'article L. 122-1 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique.

ARTICLE 4 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète du Gard et à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vauvert, le 03 juillet 2023.

Le Président,

André BRUNDU

